

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice
DIR SG Centre - Département de l'Immobilier de Lyon
Le Britannia C/8, 20 boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon Cedex 03

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

MONSIEUR LE CHEF DU DEPARTEMENT IMMOBILIER DE LYON

Objet du marché

Cour d'appel de Chambéry
Tribunal judiciaire de Bonneville

Sécurisation des combles

Marchés publics de travaux

Le présent CCAP comporte 34 pages et 1 annexe (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	6
1-1. Objet du marché	6
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3. Intervenants et forme des notifications	6
1-3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur	6
1-3.2. Mandataire du maître de l'ouvrage.....	6
1-3.3. Conduite d'opération	7
1-3.4. Maîtrise d'œuvre.....	7
1-3.5. Contrôle technique	7
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	8
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	8
1-3.8 Autres intervenants.....	8
1-3.9. Désignation de sous-traitants en cours de marché	8
1-3.10. Représentation du maître d'ouvrage	8
1-3.11. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques	9
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	9
1-4-1 Obligation de confidentialité	9
1-4-2 Sites sensibles	10
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)	10
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	10
1-6. Dispositions générales	10
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	10
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	11
1-6.3. Responsabilités et Assurances.....	12
1-6.3.1 Responsabilités	12
1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	13
1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale	13
1-6.3.4 Dispositions communes.....	13
1-6.4. Réalisation de prestations similaires	14
1-6.5. Clauses sociales et environnementales	14

1-6.6. Autres dispositions générales	14
1-7. Clauses de réexamen du marché public	14
1-8 Ordres de service.....	14
1-9. Propriété intellectuelle	15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	15
PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES.....	15
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	15
3-2.1. Prix du marché	15
3-2.2. Installation de chantier	16
3-2.3. Rémunération des ouvrages	16
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	16
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :.....	16
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement	17
3-2.6.1 Modalités de transmission des pièces de paiement.....	17
3-2.6.2 Modalités de paiement	17
3-2.7. Approvisionnements	18
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier	18
3-3. Variation dans les prix.....	19
3-3.1. Révisions des prix	20
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	20
3-3.3. Choix des index de référence	20
3-3.4. Modalités de révision des prix	20
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	21
3-4. Modalités particulières de paiement	21
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	22
3-6. Augmentation du montant des travaux	22
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	22
4-1. Délai d'exécution.....	22
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.....	22
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution.....	22
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	23
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	23
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution	23
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	23
4-3.3. Primes d'avance.....	23
4-4. Autres pénalités	23

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	23
4-4.2. Documents fournis après exécution	23
4-4.3. Période de préparation	24
4-4.4. Rendez-vous de chantier	24
4-4.5. Pénalités pour non remise de documents	24
4-4.6. Clauses environnementales	24
4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	24
4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	24
4-4.9. Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD	24
4-4.10. Autres pénalités diverses	24
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	24
5-1. Retenue de garantie	24
5-2. Avances	25
5-2. Cession ou nantissement de créance	25
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	26
6-1. Provenance des matériaux et produits	26
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	26
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	26
6-3.1. Le CCTP définit	26
6-3.2. Le CCTP précise	26
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	27
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	27
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux	27
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	27
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	27
7-4. Piquetage général	27
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	27
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	28
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	28
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	29
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément – fiches techniques	29
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	30
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	30
8-4.2. Fonctionnement du chantier	30
8-4.3. Lieux de dépôt des déblais en excédent	31

8-4.4. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	31
8-4.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	32
8-4.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	32
8-4.7. Démolition de constructions	32
8-4.8. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux.....	32
8-4.9. Dégradations causées aux voies publiques	32
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	32
8-6. Registre de chantier.....	32
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	32
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	32
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	32
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	33
9-2. Réception	33
9-2.1. Réception des ouvrages.....	33
9-2.2. Réceptions partielles	33
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	33
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	33
9-5. Documents fournis après exécution	33
9-6. Délai de garantie	34
9-7. Garanties particulières.....	34
ARTICLE 10. RESILIATION.....	34
ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION	35
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	35

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.
La consultation concerne les travaux de sécurisation des combles du tribunal judiciaire de Bonneville.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Tribunal judiciaire de Bonneville

18, quai du Parquet

74130 Bonneville

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur les lots désignés ci-après, qui seront traités par marchés à lots séparés.

Désignation des lots consultés	
Lot 01	Cloisons / menuiserie
Lot 02	Echafaudage
Lot 03	Serrurerie
Lot 04	Chauffage / climatisation

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Romain GRENIER

Chef Du Département de l'Immobilier de Lyon

04 72 84 61 02

romain.grenier@justice.gouv.fr

1-3.2. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est constitué d'un mandataire :

BAUDET&MAZOYER ARCHITECTES
10, rue Catherine Favre - 69008 LYON
atelier@baudet.mazoyer.archi

Les travaux seront suivis par le bureau d'études **PLENETUDE**
plenetude@plenetude.fr

Le nom de l'OPC sera communiqué ultérieurement.

Le groupement est chargé d'une mission comprenant :

- ≥ AVP : les études d'avant-projet
- ≥ PRO : les études de projet comprenant les déclarations administratives AT/DP : Déclaration Préalable / Autorisation de modifier un ERP et rédaction du DCE : Pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (CCTP et DPGF)
- ≥ ACT : Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats et choix des entreprises
- ≥ VISA : Le visa des études d'exécution
- ≥ DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux
- ≥ AOR : L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de Parfait Achèvement.

1-3.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Ce contrôle est assuré par :

ALPES CONTROLES
3 bis, impasse des Prairies
ANNECY-LE-VIEUX
74940 ANNECY
SIRET 351 812 698 00667
regionaura@alpes-controles.fr
TEL : 04.50.64.06.75

Contrôleur technique référent :

Alan MALKI
Tél : 07 72 22 94 04
amalki@alpes-controles.fr

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- ≥ À la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- ≥ À la sécurité des personnes dans les constructions (S)
- ≥ À l'isolation thermique et économie d'énergie (TH)

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SOCOTEC CONSTRUCTION

Siège social :

5, place des Frères Montgolfier

CS 20732 Guyancourt,

78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex

Coordonnateur SPS référent

Franck AMBLARD

Tél : 07 86 34 61 17

franck.amblard@socotec.com

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

L'OPC est assuré par le maître d'œuvre Baudet & Mazoyer architectes.

1-3.8 Autres intervenants

L'interlocuteur principal sur le site, représentant les utilisateurs du site et assurant l'interface pour la prise en compte d'intervention en site occupé, est :

Gaëlle LE DUIGOU

Directrice de greffe - Tribunal judiciaire de Bonneville

04.50.97.66.55 / 06.16.04.58.52

dg.tj-bonneville@justice.fr

Elle est aussi assistée dans ses attributions pour la partie immobilière de Mr Tanguy VIEL, techniciens immobiliers au Service Administratif Régional de la cour d'appel de Chambéry, qui pilote les contrats de maintenance du site.

Tanguy VIEL

Responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier

SAR – CA Chambéry

06 35 11 82 98

rgpi.sar.ca-chambery@justice.fr

1-3.9. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.10. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef du département immobilier représentant pour assumer les fonctions suivantes

- ≥ La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- ≥ La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- ≥ La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- ≥ La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)

- ≥ L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- ≥ La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- ≥ La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- ≥ La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- ≥ La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- ≥ La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- ≥ La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

En outre le maître d'ouvrage est assisté pour les questions techniques informatiques par les services du département de l'informatique et des télécommunications de Lyon, à la délégation inter régionale centre est du secrétariat général du ministère de la justice.

1-3.11. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant « accusé de réception » dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant « accusé de réception » dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant

les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant le lieu d'exécution des travaux :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après avoir obtenu l'autorisation d'accès des services judiciaires du tribunal de Bonneville.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif. Pour obtenir l'autorisation d'accès dans le tribunal, toutes les personnes devront se présenter au service de sécurité du site.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six

mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives

au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

≥ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

≥ Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du

code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- ≥ Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- ≥ Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- ≥ Garantie effondrement avant réception
- ≥ Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- ≥ Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

Un relevé de sinistre de la compagnie d'assurance peut être joint à l'attestation d'assurance.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs)

éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le niveau de responsabilité à long terme étant important, l'entreprise devra justifier d'un minimum de 3 références similaires au cours des trois dernières années mentionnant les coordonnées des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales :

Sans objet pour cette opération nécessitant des compétences spécifiques, techniques et avec des contraintes de site fortes.

Clauses environnementales :

Les matériaux et les installations prévus devront prendre en considération les objectifs de développement durable généraux qui s'appliquent aux services de l'Etat, tant en matière d'empreinte carbone que de consommations d'énergie en fonctionnement. Dans la continuité de ces objectifs, une attention particulière sera portée à la gestion des déchets induits par les solutions proposées lors de la conception du projet d'une part, par les engagements des entreprises lors des travaux d'autre part.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités, de coopérations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- ≥ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi **(daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- ≥ Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seule foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- ≥ Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- ≥ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seule foi et les pièces graphiques associées ;
- ≥ Le planning prévisionnel d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seule foi ;
- ≥ Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- ≥ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- ≥ La décomposition du prix global forfaitaire ;
- ≥ Le mémoire explicatif et technique du titulaire.

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s) et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les présents marchés ne font pas l'objet de tranche optionnelle.

Les présents marchés font l'objet de prestations supplémentaires éventuelles. Celle-ci sont décrites dans le CCTP. La MOA décidera de retenir ou non une ou plusieurs PSE, pour chacun des lots indépendamment, au moment du choix du titulaire.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Prix du marché

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- ≥ Apprécié toute difficulté inhérente au site (établissement recevant du public, site judiciaire en activité), aux difficultés d'approvisionnement et d'accès, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc...,
- ≥ Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises,

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des

prescriptions définies dans les pièces du marché :

- ≥ En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;
- ≥ En tenant compte des contraintes liées à la situation sanitaire au moment de la réalisation du chantier ;
- ≥ En tenant compte de la coactivité avec les travaux des autres lots ;
- ≥ En tenant compte des contraintes et obligations liées au maintien du fonctionnement judiciaire du site, notamment les audiences ;
- ≥ En tenant compte des circulations publiques tant dans le bâtiment qu'à l'extérieur, notamment au titre de la sécurité et de la sûreté ; Les frais de voirie seront à la charge de l'entreprise, aucune place de stationnement ne peut être fournie par le maître d'ouvrage.
- ≥ En tenant compte des prescriptions liées à l'occupation du domaine public et au maintien en état de celui-ci conformément aux prescriptions des services locaux.

3-2.2. Installation de chantier

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation du chantier, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG, le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- ≥ Le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les fluides, eau et électricité (fourniture seule, hors branchements et raccordements, dans la limite des débits et puissances disponibles sur site) ;

3-2.3. Rémunération des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RPA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

La maîtrise d'ouvrage pourra à tout moment demander un sous-détail ou une décomposition supplémentaire de prix.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en

application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2.6.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

Le numéro de marché ;

Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;

Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;

Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

La dématérialisation des projets de décompte avec Chorus Pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne du projet de décompte et le dépôt en ligne du projet de décompte. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro.

3-2.6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par

la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du **lot n° 01 cloisons/menuiseries. Les installations de chantier seront mises à disposition jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux prévus, y compris les lots pour les interventions à l'intérieur du bâtiment.**

Pour les approvisionnements, les voies externes au fonctionnement du service de la justice seront privilégiées dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, l'approvisionnement se fera en horaires et jours décalés lorsqu'il faut passer par l'intérieur du bâtiment et emprunter des voies accessibles au public.

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables. Néanmoins, le chantier devra perturber au minimum le fonctionnement judiciaire et limiter au minimum les croisements de flux, tant du chantier que ceux de la juridiction.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées par l'entreprise qui en a la charge.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute. En outre, toute mesure de communication, de sûreté et de rangement sera prise par l'entreprise pour éviter l'utilisation inappropriée par des tiers (public), des outils ou matériaux dangereux du chantier.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement à ses frais et risques.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

L'entretien relatif aux installations existantes mises à la disposition des entreprises est assuré par chaque entreprise.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du lot qui en a la charge.

B.2. Dépenses d'exploitation

Chaque titulaire de lot procédera au nettoyage de son chantier et évacuation de ses gravats, il participera également au nettoyage des parties communes du chantier chaque jour, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des clauses techniques particulières s'y rattachant.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation ;

C. Compte prorata

Sans objet.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Révisions des prix

- **Les prix sont révisables** par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Lots	Désignation	Index	Désignation
01	Cloisons/menuiseries	BT01	Tout corps d'état
02	Echafaudage	BT01	Tout corps d'état
03	Serrurerie	BT01	Tout corps d'état
04	Climatisation	BT01	Tout corps d'état

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_{0-3})$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence ***I*** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence ***I*** prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- ≥ Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- ≥ Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- ≥ Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- ≥ Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- ≥ Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- ≥ Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- ≥ Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- ≥ Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- ≥ Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- ≥ Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les

- prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- ≥ Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

Il fixe les délais successifs des interventions de l'entreprise dans le respect du délai global du marché.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre, en charge également de la mission d'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
- B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables

de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, date fixée par le démarrage du délai de réalisation des travaux visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 150 €.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 150 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 19.3 du CCAG, en cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 € ainsi qu'une retenue provisoire sur le dernier décompte mensuel d'un montant forfaitaire de 10 % du montant hors taxe du lot concerné.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les compte-rendu de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €.

4-4.5. Pénalités pour non remise de documents

Les documents (plan, plan de retrait, note de calcul, planning, détail, devis, dossier des ouvrages exécutés, DIUO...), échantillons ou prototypes, demandés par le maître d'œuvre, l'OPC, le bureau de contrôle ou le coordonnateur SPS, et non fournis en temps et en heure à la date demandées par la maîtrise d'œuvre pourront entraîner l'application d'une pénalité journalière de 150 € par jour calendaire et par document, les documents remis non conformes étant considérés comme non remis.

4-4.6. Clauses environnementales

Le non-respect des modalités de gestion des déchets entraînera une pénalité forfaitaire de 200 € par infraction constatée.

4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-4.9. Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-4.10. Autres pénalités diverses

Le non-respect de consignes de sécurité ou de la protection de la santé entraînera une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction constatée.

Le non-respect des contraintes imposées pour le maintien de la circulation sur des voiries publiques ou privées entraînera une pénalité forfaitaire de 200 € par infraction constatée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des

paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

5-2. Cession ou nantissement de créance

Le titulaire est autorisé à remettre le marché en nantissement dans les conditions de droit commun.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, si le titulaire souhaite recevoir l'exemplaire unique de son marché, il devra en faire la demande auprès du Maître d'ouvrage. Il lui sera remis sans frais :

- ≥ une copie de son marché certifiée conforme par le Maître d'ouvrage ; elle sera revêtue d'une mention indiquant qu'elle forme titre pour la constitution du nantissement ou de la cession et qu'elle est délivrée en exemplaire unique ;

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit

Les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Les dispositions sont précisées dans les CCTP.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Pour toute implantation sur le domaine public concernant les installations de chantier, les lieux de stockage, l'entreprise fera diligence pour toutes les formalités administratives et d'informations.

Le titulaire effectue une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration doit être effectuée auprès des exploitants de réseaux.

En cas d'informations erronées transmises par les concessionnaires à l'entreprise, le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables qui en seraient la cause.

Le titulaire fait réceptionner sans réserve, à ses frais, par les concessionnaires les travaux nécessaires pour la mise en service des installations relatives aux réseaux, au plus tard un mois avant la date fixée pour la réception des travaux.

Le titulaire s'engage à fournir au Maître d'œuvre toutes les informations obtenues auprès des concessionnaires, en particulier celles relatives aux rendez-vous de visites de réception et à faire mentionner dans les comptes rendus de chantier ou à faire annexer à ces mêmes comptes rendus toutes pièces attestant l'exécution de ses obligations.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'ouvrage :

- ≥ Approbation des modalités d'accès, de circulation de chantier et de fonctionnement établies par l'OPC.
- ≥ Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG

Par les soins du maître d'œuvre :

- ≥ Etablissement par le maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- ≥ Elaboration, en lien avec l'OPC, du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires.

Par les soins de l'OPC (ici mission tenue par le groupement MOE) :

- ≥ Elaboration, en lien avec le maître d'œuvre, du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires.
- ≥ Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires.

Par le bureau de contrôle :

- ≥ Visa des études d'exécution

Par les soins des titulaires :

- ≥ Les relevés de côtes sur site ;
- ≥ Observations sur les études d'exécution ;
- ≥ Ensemble des documents prévus au CCTP, y compris PPSPS, plan d'implantation de chantier...etc. ainsi que les éventuels compléments demandés par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage ;
- ≥ L'ensemble des études demandées au CCTP.
- ≥ L'ensemble des plans d'exécution, les plans de fabrication, les plans d'atelier ainsi que les protocoles de réalisation dans un délai de 15 jours après demande de la maîtrise d'œuvre
- ≥ Désignation des intervenants de l'entreprise sur le chantier, présentation des cartes d'identité ou pièces en tenant lieu, présentation des cartes grises de véhicules au maître d'ouvrage aux fins de vérification au titre de la sûreté des sites judiciaires ;
- ≥ Transmission des copies des cartes OPPBTP des intervenants au maître d'ouvrage (cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitants et sous-traitants).
- ≥ Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination de l'OPC, et présentation à la validation du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Ce programme comporte notamment :
 - Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;

- Le planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- Etablissement des études, notes de calcul et plans de chantier nécessaires à la définition des ouvrages et/ou demandés par le maître d'œuvre et à soumettre à son visa
- Fournitures des essais, PV et tout autre document technique demandés par le maître d'œuvre et/ou le bureau de contrôle
- Fourniture des fiches produits
- Fourniture des échantillons ou nuanciers pour choix par le maître d'ouvrage

Pour toutes les entreprises

- ≥ Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de **15 jours** à compter du début de la période de préparation.

Une visite d'inspection commune sera organisée par le CSPS après remise du PPSPS.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'ordre de service du maître d'œuvre.

Pour le lot concerné (cf CCTP) :

Réalisation et affichage du panneau de chantier.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont une sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'atelier qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention des plans de synthèse du maître d'œuvre après les plans d'atelier, nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément – fiches techniques

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux

d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations de chantiers sont détaillées dans le CCTP.

8-4.2. Fonctionnement du chantier

8-4.2.1 Fluides

Le maître d'ouvrage mettra à disposition de l'entreprise les points de livraison existants en eau et en électricité, et prendra en charge les consommations (les frais de branchements et canalisations pour les dessertes d'eau et d'électricité des zones de travaux demeurent à la charge des titulaires. La réalisation des installations de chantiers est décrite au CCTP)

8-4.2.2 Nettoyage de chantier

Pour le nettoyage du chantier, chaque titulaire doit :

- ... Laisser quotidiennement le chantier et les abords de chantier propres et libres de tous déchets après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- ... Trier et évacuer ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur ;
- ... Se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

Le nettoyage de la base vie de chantier sera assurée par le titulaire du lot 1. Il comprendra le nettoyage des sols et surfaces, des sanitaires et douches dédiés au chantier, ainsi qu'un nettoyage minutieux du micro-onde et du réfrigérateur qui seront installés dans la base vie de chantier. Ce nettoyage aura lieu au moins une fois par semaine.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réservent la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans un délai de 48 heures, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

8-4.2.3 Nettoyage et remise en état de livraison

Préalablement à la réception le titulaire doit un nettoyage soigné des ouvrages réalisés. En cas de dégradation des ouvrages réalisés avant réception ou des abords du chantier trouvant son origine dans la réalisation du chantier, la remise en état sera à la charge du lot concerné. S'il n'est pas possible d'identifier le lot à l'origine des dégradations, le montant nécessaire à la reprise des dégradations sera impacté au compte prorata.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réservent la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans un délai de 48 heures, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise extérieure.

8-4.2.4 Garde du chantier, sureté du site

Le titulaire est responsable d'assurer la garde de ses ouvrages, approvisionnements et installations réalisées, et ce jusqu'à la date de réception de son marché.

Le titulaire est responsable d'assurer la parfaite sureté du site et d'empêcher toute pénétration à l'intérieur du palais de justice via ses installations de chantier.

8-4.3. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.4. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ≥ Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
- ≥ Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- ≥ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ≥ Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ≥ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ≥ Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandée par le coordonnateur SPS ;
- ≥ La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- ≥ De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et

lui indique leur objet ;

- ≥ De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables. Une signalétique sera proposée par chaque lot afin de permettre la visibilité de l'avancée des travaux au sein de l'établissement.

8-4.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.8. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.9. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les frais de voirie seront à la charge de l'entreprise, aucune place de stationnement ne peut être fournie par le maître d'ouvrage en dehors de l'emprise des sites.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître

d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

Sans approbation de la maîtrise d'ouvrage, les travaux peuvent être démontés.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- ≥ La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- ≥ Le titulaire **du lot** n° 01 est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

La prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sera précédée d'une réception partielle dans les conditions suivantes : Même conditions que les OPR classiques

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir :

- ... L'ensemble des plans d'exécution, schémas et notes de calcul mis à jour et conformes aux ouvrages exécutés (plans installations techniques et des réseaux de canalisation de tous les fluides y compris réseaux d'évacuation) ;
- ... Les rapports de contrôles techniques ;
- ... L'ensemble des bordereaux de demande d'acceptation préalable (DAP) ;
- ... La liste des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;

- ... Les fiches techniques des matériels et matériaux mis en œuvre, ces fiches seront suffisamment détaillées pour permettre à l'utilisateur d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien courant par son personnel ;
- ... Les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance (fournies par les entreprises ou leurs fournisseurs) des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- ... Les procès-verbaux d'essai pour les matériaux et les ouvrages devant avoir des performances acoustiques, coupe-feu, stable au feu, ...
- ... Les certificats de conformité et de garantie ;
- ... Les attestations de versement des primes d'assurance pendant la durée d'exécution des travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

En complément, les documents ci-dessous doivent être fournis en format numérique physique et 1 exemplaire papier : « DOE »

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

Pendant le délai de ____ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article

50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- ≥ L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- ≥ Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG

CCAP		Déroge au CCAG
CCAP 1-3.10	Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	Dispositions communes	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	Pièces constitutives du marché	4.1 et 4.2 du CCAG
CCAP 3.2.3	Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	Les modalités du règlement des comptes du marché	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	Approvisionnements	9.4 du CCAG
CCAP 3-6	Augmentation du montant des travaux	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	Délai de réalisation, primes et retenues	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3	Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	19.2.1 et 19.2.2 et 52.1 du CCAG
CCAP 4.3.1	Pénalités pour retard d'exécution	19.2
CCAP 5-2	Cession ou nantissement de créance	4.2
CCAP 8-1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	28.2.2 2eme alinéa du CCAG
CCAP 8-2	Etudes d'exécution des ouvrages	29.1.4 du CCAG
CCAP 9.1.1	Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves	24.7 du CCAG
CCAP 9.1.2	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	38 du CCAG
CCAP 9.2.1	Réception des ouvrages	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 10	Résiliation	50.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées**c) Autres normes**